



C M

ARRETE MUNICIPAL N°57/PM/2024

**Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement
des véhicules de toutes catégories et autorisant une fermeture de voie
dans le cadre de la manifestation**

« LA RUE EST A NOUS »

« Avenue Marcelin MAUREL, Place CLEMENCEAU, Rue du 8 MAI 1945 »

Nous, Régis LEBIGRE, Maire de VENCE,

Vu, les articles L 2211.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, l'article R.411 – 1 à R.411 - 7 du Code de la Route,

Vu, l'article 55 de l'instruction interministérielle du 22 Octobre 1969 sur la signalisation routière,

Vu, la circulaire n°188 du 07 Avril 1967 de Monsieur Le Ministre de l'Intérieur,

Vu, l'arrêté municipal général du 18 Avril 1973, approuvé le même jour,

Considérant la demande de la Direction Enfance et Jeunesse, en date du 19 Février 2024,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité et le bon déroulement de la manifestation « La Rue est à Nous ».

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement des véhicules de toutes catégories sera temporairement interdit sur l'**Avenue Marcellin MAUREL** ainsi que sur **La Place CLEMENCEAU** et **Rue du 8 Mai 1945 (portion comprise entre l'intersection Rue Isnard et Avenue de la Résistance)**.

ARTICLE 2 : Les mesures édictées ci-dessus s'appliqueront :

DU VENDREDI 12 AVRIL 2024 A 20H00

AU SAMEDI 13 AVRIL 2024 A 19H00

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules de toutes catégories sera temporairement interdite sur l'**Avenue Marcellin MAUREL** ainsi que sur **La Place CLEMENCEAU** et **Rue du 8 Mai 1945 (portion comprise entre l'intersection Rue Isnard et Avenue de la Résistance)**.

ARTICLE 4 : Les mesures édictées ci-dessus s'appliqueront :

Samedi 13 Avril 2024

DE 07H00 A 19H00

ARTICLE 5 : L'organisateur de la manifestation devra prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publics, et devra se conformer aux obligations qui lui incombent en matière de sécurité des participants et des visiteurs.

ARTICLE 6 : Les dispositions du présent arrêté seront matérialisées sur place par une signalisation réglementaire.

ARTICLE 7 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur. Les véhicules qui en feront l'objet seront pris en charge par la fourrière municipale aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 8 : Les véhicules de secours et de sécurité ne sont pas concernés par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VENCE, le 6 Mars 2024

Le Maire,
Pour le Maire et par Délégation,
M. Didier TEALDI
Adjoint au Maire Délégué à la Sécurité

